

R.G : 13/09991

Décision du

Tribunal de Commerce de Saint-Etienne

Au fond

du 18 décembre 2013

RG :

ch n°

SELAS A.

C/

SASU B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 29 Janvier 2015

APPELANTE :

SELAS A.

inscrite au RCS de SAINT ETIENNE sous le n° X

représentée par Maître André-Charles ROCHE

Es qualité de liquidateur judiciaire de « Madame Christine C. »

siège social:

9 boulevard Mendès-France

42021 Saint-Etienne Cedex 1

Représentée par la SELARL LEXCASE SOCIETE D'AVOCATS, avocats au barreau de LYON

INTIMEE :

SASU B.

immatriculée au RCS de CRETEIL sous le n° B...

représentée par Laurent CUIRY, président

siège social :

ZA des Bouvets 1 rue des Bouvets

94015 CRETEIL

Représentée par Me Nathalie ROSE, avocat au barreau de LYON

Assistée de Me Philippe BERLEAND, avocat au barreau de PARIS

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **25 Novembre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 04 Décembre 2014**

Date de mise à disposition : **29 Janvier 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Hélène HOMS** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

La société B., qui exerce l'activité de grossiste répartiteur en produits pharmaceutiques, a fourni à la pharmacie exploitée par Christine C. un stock de produits pharmaceutiques à hauteur de 17.277,25 € avec une clause de réserve de propriété.

Par jugement du 7 décembre 2011, le tribunal de commerce de Saint Etienne a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de Christine C.. Cette procédure a ensuite été convertie en liquidation judiciaire le 6 juin 2012 et la Selas A. représentée par Maître André Charles ROCHE a été désigné en qualité de liquidateur judiciaire.

Le 25 janvier 2012, la société B. a déclaré une créance 17.277,25 € au passif de

Christine C. et a revendiqué les marchandises vendues sous clause de réserve de propriété, demande à laquelle Christine C. n'a pas fait droit.

La société B. a alors saisi le juge-commissaire par requête en revendication du 29 février 2012.

Par ordonnance du 2 avril 2013, le juge-commissaire a débouté la société B. de sa demande en paiement des marchandises livrées à hauteur de 10.960,68 € tout en lui permettant de récupérer les marchandises revendiquées et encore en présence en nature dans l'officine.

Le 18 avril 2013, la société B. a formé opposition à l'encontre de cette ordonnance devant le tribunal de commerce de Saint Etienne.

Par jugement du 18 décembre 2013, le tribunal de commerce a :

- dit que la société B. est recevable et fondée en sa demande en revendication et de recours à l'ordonnance du juge commissaire,
- Infirmé l'ordonnance du juge commissaire,
- dit que les médicaments sont des biens fongibles,
- ordonné la restitution des marchandises non périmées existant en nature dans le stock actuel et équivalentes à celles livrées pour un montant de 17.277,25 € et à défaut, le paiement de la somme de 17.277,25 €,
- dit que la société B. n'a pas à satisfaire aux obligations de l'art. R. 4211-24 du code de la santé publique concernant les produits périmés,
- débouté la SELAS A., prise en la personne de Maître ROCHE, ès qualités de liquidateur toutes ses demandes,
- condamné la même à verser 2.000 € au titre de l'art. 700 du code de procédure civile à la société B. et à supporter les dépens,
- dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- débouté la société B. du surplus de ses demandes.

La SELAS A. ès qualités de liquidateur a interjeté appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions, déposées le 20 novembre 2014, la SELAS A. demande à la cour, de :

- constater que les biens revendiqués par la société B. ne sont pas des biens fongibles,
- constater que l'inventaire établi dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire est parfaitement régulier, probant et opposable à la société B.,
- constater que le document établi par la société B. n'est pas probant en ce qu'il ne démontre pas que les marchandises qu'elle a livrées à Christine C. se trouvent effectivement dans l'inventaire dressé par Maître Brossat,

en conséquence,

- infirmer en tous points le jugement entrepris ayant déclaré bien fondé le recours de la société B.,

et y ajoutant,

- débouter la société B. de l'ensemble de ses demandes, principales

et subsidiaires,

- condamner la société B. au paiement de la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la même aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître Hubert Mortemard de Boisse conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

Elle fait notamment valoir que :

Les produits pharmaceutiques ne sont pas des choses fongibles et peuvent être facilement identifiables notamment grâce à leurs numéros de lots.

Les factures émises par la société B. ne mentionnent pas les éléments indispensables à l'individualisation des marchandises et cette carence rend impossible l'individualisation des marchandises se trouvant encore dans les locaux de la pharmacie.

La rotation des stocks de la pharmacie exclut l'identité entre les marchandises vendues et celles qui se retrouvent en nature dans les stocks.

L'inventaire réalisé par le commissaire-priseur judiciaire est probant et n'est pas lacunaire en ce qui concerne la description du stock, la synthèse du stock jointe audit inventaire récapitulant très précisément les médicaments par nom, par quantité et par prix présents dans le stock au 3 janvier 2012, sans toutefois qu'il soit possible d'en identifier le fournisseur et/ou la facture à laquelle il se rapporte.

Le document établi par la société B. ne permet pas de rapprocher ses factures des biens listés dans l'inventaire et Christine C. n'était pas exclusivement livrée par la société B..

Dans ses dernières conclusions, déposées le 24 novembre 2014, la société B. demande à la cour, de :

- rejeter l'appel formé par la société A. ès qualités de liquidateur,

- rejeter la société A. ès qualités de liquidateur judiciaire,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a été jugé ses demandes recevables et bien fondées,

- la dire et juger recevable et bien fondée en sa demande de revendication,

à titre principal,

- confirmer le jugement entrepris,

- ordonner la restitution des marchandises non périmées existant en nature dans le stock actuel à hauteur de 17.277,25 €, et à défaut ou pour le solde de la revendication, le paiement du prix correspondant au montant des factures impayées pour les marchandises objet de la revendication à hauteur de la somme de 17.277,25 €,

à titre subsidiaire,

- ordonner la restitution des marchandises non périmées existant en nature dans le stock actuel à hauteur de 10.960,68 € et à défaut ou pour le solde de la revendication, le paiement du prix correspondant au recollement effectué par elle à hauteur de la somme de 10.960,68 €,

en tout état de cause,

- condamner la société A. ès qualités de liquidateur à lui verser la somme de 5.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens, ceux d'appel distraits au profit de Maître Rose, avocat, sur son affirmation de droit.

Elle fait notamment valoir que :

Les médicaments sont des biens fongibles car interchangeables nonobstant leur caractère identifiable.

Du fait de la fongibilité des médicaments, la rotation des stocks n'empêche pas leur revendication dans la mesure où des biens de même espèce et de même qualité se trouvent en stock.

L'inventaire réalisé est dépourvu de tout caractère probant car le commissaire-priseur n'a pas procédé lui-même à l'inventaire des médicaments mais s'est contenté d'annexer à son inventaire du petit matériel un document imprimé par la pharmacie.

Du fait de la carence dans l'établissement de l'inventaire, il s'opère un renversement de la charge de la preuve, ce qui revient à admettre la revendication en présumant satisfaites les deux conditions d'existence et d'identité.

Elle a procédé à un travail de recoupement entre ses factures et le document d'état du stock qui a conduit à un montant commun de 10.960,68 €.

Le fait qu'une partie du stock provient d'autres fournisseurs est indifférent du point de vue de la revendication du fait de la fongibilité.

Pour plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, la cour renvoie, en application de l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées par les parties et ci-dessus visées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 novembre 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article L. 624-16 du code de commerce, la revendication en nature peut s'exercer sur des biens fongibles lorsque des biens de même nature et de même qualité se trouvent entre les mains du débiteur ou de toute autre personne les détenant pour son compte.

Au sens de ce texte, les biens fongibles sont ceux qui sont juridiquement considérés comme interchangeables, identiques les uns aux autres et non individualisés.

Les médicaments sont identifiables à l'unité de conditionnement par lots et par date de fabrication.

Chaque médicament est ainsi individualisé et identifiable dans la chaîne des aliénations et des livraisons successives ; les médicaments ne font pas un tout indifférencié qui serait le stock du pharmacien ni même un sous-ensemble global constitué par chaque type de médicament de la même marque.

Ainsi les médicaments ne sont pas interchangeables et ne constituent pas des biens fongibles.

La SASU B. ne peut donc revendiquer d'autres médicaments que ceux qu'elle a vendus avec une clause de réserve de propriété, qui n'ont pas été payés et qui se trouvaient en nature entre les mains de la débitrice au jour de l'ouverture de la procédure collective.

Il appartient à la SASU B. de prouver l'existence des biens vendus par elle entre les mains de la débitrice.

En effet, un inventaire a été réalisé, par Maître Brossat commissaire priseur, nommé à cet effet par le jugement d'ouverture, conformément aux dispositions de l'article L. 622-6 du code de commerce. Et, cet inventaire fait foi jusqu'à inscription de faux tant bien même, l'inventaire des médicaments serait matérialisé par des documents édités par le système informatique de la pharmacie ce qui est sans incidence sur la réalité de la réalisation de l'inventaire par le commissaire priseur.

D'autre part, la SASU B. fonde sa demande subsidiaire sur un recoupement entre l'état du stock figurant sur l'inventaire et ses factures de marchandises impayées, mais qui ne distingue pas entre les médicaments livrés par elle et les médicaments équivalents au bénéfice de la fongibilité.

Dans ces conditions, elle ne prouve pas que les médicaments livrés par elle et impayés se trouvaient entre les mains de la débitrice le jour de l'ouverture de la procédure.

En conséquence, il y a lieu d'infirmier la décision déferée et l'ordonnance du juge commissaire qui ont admis l'action en revendication de la SASU B..

En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, la SASU B. partie perdante doit supporter les dépens, garder à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a exposés et verser à la Selas A. ès qualités, une indemnité de 3.000 € pour les frais irrépétibles qu'elle l'a contrainte à exposer.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Infirmier l'ordonnance du juge commissaire en date du 2 avril 2013,

Déboute la SASU B. de l'intégralité de ses demandes,

Condamne la SASU B. à payer à la Selas A. ès qualités de liquidateur de Christine C. une indemnité de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SASU B. aux dépens de première instance et d'appel, ces derniers pouvant être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile. **LE GREFFIER, LE PRESIDENT,**